

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f

Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

18 janvier Décret n° 2018-162 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1456

1^{er} février Décret n° 2018-394 fixant les pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019. 1457

09 février Décret n° 2018-436 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger 1458

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018

06 mars Décret n° 2018-572 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Sédhiou 1458

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2018

17 janvier Arrêté interministériel n° 0675 portant réglementation du transport routier et de la livraison de conteneurs abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6365 du 10 juin 2009 relatif au transport routier et à la livraison de conteneurs 1459

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

26 février Décret n° 2018-488 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1460

26 février Décret n° 2018-489 approuvant le cahier des charges de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) 1461

26 février Décret n° 2018-490 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bayouff dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 03ha 18a 64ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1466

26 février Décret n° 2018-491 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 02ha 20a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .. 1466

26 février Décret n° 2018-492 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 09a 69ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1467

2018

26 février	Décret n° 2018-495 déclarant d'utilité publique le projet de transport électrique du barrage hydroélectrique de Gouina à Tambacounda...	1467
09 février	Arrêté ministériel n° 1954 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse	1467
23 février	Arrêté ministériel n° 04190 portant résiliation, pour défaut de mise en valeur de l'assiette foncière, le bail consenti par l'Etat à la société « SAUDI BINLADEN GROUP », suivant acte administratif approuvé le 18 mai 2010, sur un terrain situé à Sébikotane, d'une superficie de 99ha 82a 86ca, objet du titre foncier n° 5065/R	1468

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2018

14 mars	Décret n° 2018-593 portant création et fixant le régime du Diplôme d'Etudes spécialisées (D.E.S.) en Sciences de la santé dans les Etablissements d'Enseignement supérieur du Sénégal	1468
---------------	---	------

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2018

06 mars	Arrêté ministériel n° 4767 fixant la redevance minière due par la société Sénégal Mines SA pour l'exercice 2016	1470
06 mars	Arrêté ministériel n° 4773 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de levée d'or de la mine de Mako...	1471

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1472
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-162 du 18 janvier 2018 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Romain SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité sociale, de la Coopération et de l'Action Humanitaire et des Sports, né le 15 avril 1962 à Wiltz.

- Madame Carole DIESCHBOURG, Ministre de l'Environnement, née le 03 octobre 1977 à Ettelbruck.

Art. 2. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Francine CLOSENER, Secrétaire d'Etat à la Défense, à la Sécurité intérieure et à l'Economie, née le 29 décembre 1969 à Steinfort.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-394 du 1^{er} février 2018 fixant les pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer la liste des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal où la révision exceptionnelle des listes a lieu, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Par décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018, la date de la prochaine élection présidentielle est fixée au dimanche 24 février 2019. Cette convocation du corps électoral concerne, à la fois, les Sénégalais de l'intérieur et ceux établis ou résidant à l'extérieur.

Des commissions administratives instituées à cet effet, qui peuvent être itinérantes, siègent au niveau de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

Aujourd'hui, pendant que tous les services compétents de l'Etat s'organisent pour exécuter convenablement les différentes opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, il devient nécessaire de faire correspondre autant que possible la carte diplomatique avec la carte électorale.

Le présent décret est pris dans ce contexte pour permettre :

- à tout sénégalais, âgé de dix-huit (18) ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, de s'inscrire s'il ne figurait pas sur une liste ;
- à tout sénégalais qui aura dix-huit (18) ans, le jour du scrutin, de s'inscrire sur une liste dans le respect de la loi ;
- à tout sénégalais qui le désire d'opérer un changement d'adresse électorale ;
- une redéfinition de la nouvelle carte électorale à l'issue de la révision ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant Code électoral (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1565 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'établir la liste des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal concernés pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Art. 2.- La liste, par ordre alphabétique des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal où la révision exceptionnelle des listes a lieu, est établie, ainsi qu'il suit :

Département Afrique australe : Afrique du Sud, Mozambique, Zambie ;

Département Afrique de l'Ouest : Benin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, Togo ;

Département Afrique du centre : Angola, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-Equatoriale, République Démocratique du Congo, Tchad ;

Département Afrique du Nord : Egypte, Maroc, Mauritanie, Tunisie ;

Département Amérique, Océanie : Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique ;

Département Asie et Moyen : Arabie Saoudite, Chine, Emirats Arabes Unis, Japon, Koweït, Liban ;

Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord : Allemagne, Belgique, France, Grande Bretagne, Pays-Bas, Luxembourg, Suisse, Turquie ;

Département Europe du Sud : Espagne, Italie, Portugal.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-436 du 09 février 2018
portant élévation à la dignité de Grand-Croix de
l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :
- Monsieur Jean Claude Raymond GANDUR, Président Directeur général d'ADDAX et ORYX, né en 1949 à Grasse (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 2018-572 du 06 mars 2018
portant création d'un commissariat de police dans
la Commune de Sédiou**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le maillage sécuritaire au Sénégal a connu depuis quelques années et va continuer à connaître une expansion, avec notamment la création de nouveaux commissariats de police.

En dépit de ces efforts, les besoins des populations dans le domaine de la sécurité deviennent de plus en plus forts au regard de l'évolution de la délinquance.

Face à cette situation, le Ministère de l'Intérieur s'est fixé, pour les années à venir, un certain nombre de priorité dont l'implantation, dans certaines zones à forte densité démographique et ou à vaste superficie, de nouveaux services de police.

C'est dans cette optique qu'il est proposé la création d'un commissariat de Police dans la commune de Sédiou afin de lutter efficacement contre l'insécurité dans cette partie du territoire national.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 08 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Il est créé dans la Commune de Sédiou un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat urbain de Sédiou.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du commissariat urbain de Sédiou s'étend aux limites territoriales de cette commune, conformément au décret fixant les limites territoriales des communes créées par la loi n° 60-025 du 1^{er} février 1960.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Arrêté interministériel n° 0675 en date du 17 janvier 2018 portant réglementation du transport routier et de la livraison de conteneurs abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6365 du 10 juin 2009 relatif au transport routier et à la livraison de conteneurs

Article premier. -

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Avarie : tout dommage subi par le navire ou sa cargaison ;

Consignataire : l'agent maritime employé par un armateur ou un affréteur pour le représenter dans un port lors de l'escale d'un navire ;

Conteneur open top : conteneur dépourvu de toit rigide et qui peut être équipé d'une couverture mobile ou détachable et de poutres transversales au-dessus des portes, spécialement-conçu pour le transport des produits manufacturés lourds ou volumineux dont la manutention et le déchargement ne peuvent être effectués qu'à l'aide d'une grue ou d'un pont roulant ;

Conteneur Flat rack : conteneur avec ou sans parois rigides aux deux extrémités rabattables sur le plancher, permettant le transport de marchandises volumineuses, lourdes ou hors gabarit (en hauteur ou en largeur) ;

Plateforme : conteneur n'ayant pas de côtés, d'extrémités ni de toit, et servant à transporter des marchandises de dimensions non standard qui ne vont pas dans d'autres types de conteneurs.

Article 2. -

L'exercice de l'activité de transport de conteneur est libre.

Toutefois, le transporteur et le matériel doivent être agréés par le Ministre en charge des transports maritimes, après avis de la Commission Consultative portuaire, sous réserve de l'agrément au transport routier délivré par le Ministre chargé des transports terrestres.

Après agrément, un cahier des charges fixant les droits et obligations des parties, est signé entre l'Autorité portuaire et l'entreprise bénéficiaire.

Article 3. -

L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable. Toutefois un système de contrôle annuel du maintien des conditions de sa délivrance est mis en place par l'Autorité portuaire. L'agrément est susceptible de retrait provisoire ou définitif en cas de non-respect des conditions de l'exercice de cette activité.

Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Transports maritimes sur saisine de l'Autorité portuaire, après avis de la Commission Consultative portuaire.

Article 4. -

Le Ministre chargé des Transports maritimes met en place, par arrêté une commission de contrôle.

Article 5. -

Le transport public de marchandises conteneurisées est facturé par les transporteurs agréés sur toute l'étendue du territoire sénégalais sur la base d'un barème homologué.

Article 6. -

La restitution du conteneur vide à un terminal et dans les délais prévus ci-dessous est sous la responsabilité du transporteur agréé qui a dûment reçu l'ordre de transport et contrôlé l'état du conteneur au moment de sa prise en charge.

La mise à disposition du conteneur et sa restitution à un terminal doivent faire l'objet d'un inter change dûment signé par les parties.

Article 7. -

En cas de perte totale du conteneur vide, le remboursement sera effectué sur la base de sa valeur réelle à savoir l'équivalent en F CFA :

- de 3200 \$ US pour les conteneurs de 20 pieds ;
- de 5100 \$ US pour les conteneurs de 40 pieds.

En cas de dommages partiels ou de pertes totales constatés sur le conteneur, l'armateur ou son représentant met en jeu les dispositions soit de la police d'assurance, de la caution bancaire, de la lettre de garantie ou du dépôt de garantie préalablement mis en place à cet effet par le transporteur.

En cas de dégâts constatés de manière contradictoire sur le conteneur vide, les frais de réparations seront fixés après expertise et sont à la charge du transporteur.

Article 8. -

Les délais de franchise de détention sont fixés ainsi qu'il suit :

- 48 heures, soit 2 jours pour la région de Dakar ;
- 6 jours pour Ziguinchor, Sédiou, Kolda, Tambacounda, Kédougou et Podor ;
- 4 jours pour les autres régions.

L'armateur ou son représentant a l'obligation de récupérer le conteneur vide restitué par le transporteur dès sa présentation.

Article 9. -

En cas de détention prolongée en violation de l'article 8, les pénalités suivantes seront facturées au transporteur, au réceptionnaire ou au commissionnaire en douane suivant le cas :

- 15 000 francs CFA HTVA/jour pour le conteneur de vingt (20) pieds ;
- 25 000 francs CFA HTVA/jour pour le conteneur de quarante (40) pieds.

Ces tarifs s'appliquent de plein droit au conteneur perdu entre la fin de la franchise et la date de déclaration écrite de perte du conteneur par le transporteur agréé, nonobstant le paiement de la valeur de remboursement décrite à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'immobilisation du matériel de transport suite à la non récupération du conteneur vide dans les délais ou non, le transporteur facturera au représentant de l'armateur, les montants suivants ce, sans franchise :

- 25 000 francs CFA HTVA/jour pour la remorque ;
- 55 000 francs CFA/jour pour le tracteur.

Article 10. -

Sont également soumis au champ d'application des dispositions du présent arrêté, les conteneurs frigorifiques, et les conteneurs spécifiques suivants :

- Open top ;
- Flat rack ;
- Plateforme.

Article 11. -

Le Directeur général du Port Autonome de Dakar, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-488 du 26 février 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Evasion Marine SA », propriétaire du Casino Evasion Marine dont le Directeur général est Monsieur Kalil RAHAL, domicilié au siège du Groupe Terrou Bi, sis au Boulevard Martin Luther King, Corniche Ouest, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;
- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La Commission spéciale des jeux, instituée par le décret 92-63 du 6 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 04 mai 2016, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature du décret l'instituant.

L'établissement, pour lequel les investissements s'élèvent à quatre milliards (4.000.000.000) francs CFA environ, prévoit l'embauche de quelques cent cinquante (150) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Casino Evasion Marine », en date du 05 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux, émis lors de sa séance du 04 mai 2016 ;

Sur rapport de présentation conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - La Société « Evasion Marine SA » est autorisée à ouvrir et à exploiter un établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Casino Evasion Marine », sis sur le Boulevard Martin Luther King, Corniche Ouest, à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

* Directeur général et responsable des jeux : Monsieur Joseph RAHAL, né le 05 août 1954 à Dakar (Sénégal), de nationalité française.

* Membres du Comité :

- Monsieur Kalil RAHAL, né le 02 novembre 1937 à Dakar (Sénégal), de nationalité française ;

- Monsieur Michel RAHAL, né le 10 août 1983 à Créteil (France), de nationalité française ;

- Monsieur Sébastien RAHAL, né le 26 juillet 1986 à Créteil (France), de nationalité française.

Art. 3. - L'établissement comprendra les supports de jeux suivants :

* Appareils dits « machines à sous » soixante (60) unités

* Roulette anglaise une (01) table

* Black-Jack une (01) table

* Stud Poker une (01) table

* Texas Holden Poker quatre (04) tables

* Bingo un (01) jeu

Art. 4 - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

* Salle des machines à sous :

- ouverture neuf (09) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

* Salles de jeux traditionnels :

- ouverture quinze (15) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

Art. 5. - La durée de l'autorisation est limitée à dix (10) années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 6. - L'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, dénommé « Casino Evasion Marine », devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-489 du 26 février 2018 approuvant le cahier des charges de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie Nationale Sénégalaise » (LONASE) a accordé à la société l'exploitation exclusive de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés existant au Sénégal.

En contrepartie de l'exploitation de cette concession, la loi prévoit que la LONASE versera à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé sur chaque type de loterie ou de jeux de pronostics.

Il est également prévu, à l'article 3 de la loi que les conditions d'exploitation de la concession et notamment le taux de la redevance due à l'Etat, sont fixés par un cahier des charges approuvé par décret.

À cet effet, le décret n° 89-062 du 17 janvier 1989 portant approbation du cahier des charges de la LONASE a été pris.

Compte tenu de l'enjeu que représente cette concession, il est en effet de la pleine responsabilité de l'Etat et de lui seul, d'en fixer les conditions de fonctionnement. Aussi, le cahier des charges n'est-il pas de nature contractuelle. Il est partie intégrante au décret et pourra, à l'avenir être modifié en tant que de bon droit.

Près de trente ans après sa mise en application, le contenu dudit cahier des charges est appelé à s'adapter au nouveau contexte socio-économique du Sénégal qui a connu beaucoup de mutations.

Ainsi, le cahier des charges annexé au présent projet de décret, qui abroge et remplace le décret n° 89-062 du 17 janvier 1989 sus mentionné, allège certaines contraintes qui pèsent sur la LONASE afin de lui permettre de jouer véritablement son rôle dans le développement économique et social du pays.

Il en est ainsi du taux de la redevance qui est ramené à hauteur de 5% du solde concessionnaire.

Il en est de même de la contribution à l'élevage du cheval et au développement des courses hippiques et des sports équestres dont le taux est fixé à 2% des recettes issues du pari mutuel urbain (PMU). Les modalités et l'utilisation de ladite contribution feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Élevage.

Par ailleurs, avec l'expansion des télécommunications, le secteur des jeux sur téléphone mobile est aujourd'hui en plein essor et appelle la prise de mesures aptes à dissuader toutes les velléités de violation du monopole concédé à la LONASE.

L'exploitation du monopole en partenariat avec des structures techniquement aptes dans l'exploitation des jeux est aussi précisée.

Il s'y ajoute que la vente des produits est désormais confiée aux distributeurs, à la place des courtiers, en plus des vendeurs qui étaient déjà impliqués dans le processus d'écoulement des produits de la LONASE.

Relativement à l'organisation des différents types de jeux, il ne s'agit plus d'exposer les mécanismes techniques dans le cahier des charges, au risque de les rendre obsolètes, dès que le jeu est retiré du marché ou si un nouveau jeu venait à être lancé.

Il s'agira plutôt, pour chaque type de loterie ou de jeu exploité par la LONASE, de prévoir un règlement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Au total, le cahier des charges comprend cinq (5) chapitres :

- le premier chapitre rappelle l'objet du cahier des charges ;
- le chapitre II fixe les règles organisant le monopole de la LONASE ;
- le chapitre III concerne le circuit de distribution ;
- le chapitre IV détermine les droits et obligations de la LONASE ;
- le chapitre V est relatif aux dispositions finales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie Nationale Sénégalaise » (LO.NA.SE) ;

VU la loi n° 90-07 du 27 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 76-211 du 24 février 1976 portant application de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale ;

VU le décret n° 96-485 du 13 Juin 1996 portant réglementations des courses hippiques en son article 82 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) annexé au présent décret et élaboré en application de l'article 3 de la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie Nationale Sénégalaise ».

Art. 2. - Chaque type de loterie, de jeu de hasard, de pronostics exploité par la LONASE fait l'objet d'un règlement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le présent décret abroge le décret n° 89-062 du 17 janvier 1989 portant approbation du cahier des charges de la LONASE.

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CAHIER DES CHARGES

Chapitre premier. - *L'objet du Cahier des charges*

Article premier. - *Objet*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation par la LONASE, sur toute l'étendue du territoire national, de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés exploités.

Sont assimilés, sans que cela ne soit limitatif, les jeux SMS, jeux en ligne, tombolas, jeux concours, tout procédé électronique, technique ou électromécanique destiné à procurer un avantage ou un gain après un tirage au sort ou un pronostic gagnant.

Article 2. - *Définitions*

Distributeur : personne physique ou morale qui commercialise seule ou avec des sous distributeurs, les produits de la LONASE.

Jeu-concours : technique promotionnelle permettant d'animer la relation client, de travailler l'image, de faire passer des messages et essentiellement de collecter des profils de participants.

Jeu de hasard : jeu dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui est destiné à procurer un gain ou un avantage quelconque au gagnant.

Jeux en ligne : jeu numérique qui nécessite une connexion active à un réseau. Il s'agit non seulement des jeux sur internet, mais également des jeux en ligne via des consoles téléphones portables ou réseau et d'une manière générale de tout procédé, mécanique, électrique, technique ou scientifique actuel ou à venir.

Jeux SMS (Short Message Service) : jeu par lequel le joueur envoie par SMS un mot clé, un code ou répond à une question par SMS vers un numéro court surtaxé et reçoit un SMS en réponse lui indiquant la prise en compte de son jeu.

Après tirage au sort, un autre SMS lui indique s'il a gagné.

Loterie : jeu de hasard qui consiste à tirer au sort des numéros désignant des billets gagnants et donnant droit à des lots ou au paiement d'une somme d'argent, ou à des avantages quelconques.

Mise : tout apport de quelque nature qu'il soit non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, fait en vue d'obtenir après tirage, grattage ou acte assimilé, un gain ou un avantage quelconque.

Pari : jeu d'argent où les gains reviennent à celui ou à ceux qui ont désigné d'avance les gagnants ou les résultats d'un événement.

Promotion-commerciale : technique visant à développer les ventes d'un produit en attribuant pendant une période limitée un avantage à la clientèle. Autrement, il s'agira d'un jeu pur et simple soumis à la réglementation.

Pronostic : prévision de ce qui pourrait arriver (aléa) dans le cadre d'un événement quelconque.

Tombola : loterie où chaque gagnant reçoit un lot en nature.

Vendeur : toute personne physique, qui offre des produits ou des services de la LONASE qu'elle reçoit à titre de dépôt ou de mandat dans le cadre d'une activité commerciale.

Chapitre II. - *Le monopole*

Article 3. - *Promotion commerciale*

Il est interdit d'organiser une promotion commerciale ou un jeu-concours sous forme de jeu de hasard sans autorisation préalable de la LONASE.

Article 4. - *Offre de produits*

Dans le cadre de l'exercice du monopole, la LONASE doit offrir sur le marché des produits modernes et attrayants.

Article 5. - *Couverture du marché*

La LONASE doit assurer la disponibilité de ses produits sur l'étendue du territoire national.

Article 6. - *Jeu des mineurs*

Seules les personnes majeures sont admises à participer aux jeux de hasard, de loteries, de pronostics et assimilés exploités par la LONASE.

Article 7. - *Addiction aux jeux*

La LONASE doit contribuer à la lutte contre la dépendance aux jeux, par une commercialisation responsable et par une campagne périodique de sensibilisation.

Article 8. - *Conformité des jeux*

La LONASE doit garantir la régularité des jeux conformément aux objectifs des autorités de tutelle.

Article 9. - *Qualité*

La LONASE doit assurer l'intégrité et la sécurité des procédures de contrôle lors du processus de fabrication et d'exploitation des produits.

Article 10. - *Communication*

La LONASE doit mettre, à la disposition des souscripteurs, une information commerciale complète et précise en toute transparence.

Article 11. - *Actions sociales*

La LONASE doit contribuer au financement d'activités relevant de l'intérêt public.

Article 12. - Gestion du monopole

Dans le cadre de l'exercice de son monopole, la LONASE est investie de l'autorité de surveillance du secteur des jeux de hasard, de pronostics et assimilés.

Les Casinos sont exclus du champ d'application du monopole de la LONASE.

La LONASE exploite elle-même son monopole mais elle peut entrer en partenariat avec d'autres personnes sans pour autant subdéléguer ledit monopole ni le concéder.

Elle reçoit les demandes d'autorisation d'exercer dans son objet social, les étudie et les approuve selon les conditions par elle définies.

Les jeux, pronostics et assimilés sont organisés sur des événements qui se déroulent au Sénégal ou à l'étranger.

Article 13. - Mesures techniques de protection du monopole

La LONASE peut mettre en œuvre, dans le cadre de la protection de son monopole, toutes mesures techniques appropriées en vue d'empêcher l'accomplissement d'actes qu'elle n'a pas autorisés et qui ne sont pas permis par la réglementation en vigueur.

Toute violation du monopole par un tiers expose ce dernier aux sanctions prévues par les lois et règlements, nonobstant les mesures conservatoires que la LONASE peut prendre à savoir: la saisie du matériel, la fermeture des locaux, etc.

Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions du présent décret seront portées devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit pour la LONASE de saisir la juridiction de droit commun compétente en la matière.

Outre les moyens de preuve de droit commun, la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par les textes régissant les loteries, jeux de hasard, de pronostics et assimilés, peut résulter des constatations d'agents assermentés, désignés et agréés par la LONASE.

Le Maire de la commune compétente requiert la force publique à la demande de la LONASE sur la base de constatations des agents assermentés portant sur des cas de violation du monopole et tout manquement aux prescriptions des textes régissant les loteries, jeux de hasard, de pronostics et assimilés.

Article 14. - Propriété intellectuelle

Pour la sauvegarde de ses droits, tous les jeux dont la LONASE est propriétaire sont déclarés à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Chapitre III. - Le circuit de distribution

Section I. - Conditions générales

Article 15. - Exploitation

La LONASE a le droit exclusif d'émettre des supports de jeux.

Elle a également le droit exclusif de vendre ou de faire vendre tous les supports (billets, tickets, bordereaux, bulletins de jeux, cartes, électroniques etc.) utilisés dans le cadre de l'exercice de ses activités.

À cet effet, des structures décentralisées (agences, bureaux, centres, etc.) sont installées sur le territoire national.

En outre, seule la LONASE peut enregistrer des mises ou les faire enregistrer par les points de vente (petits commerces, cafés, supermarchés, etc.) dont les titulaires ont signé un contrat avec elle.

Article 16. - Réseau commercial

En relation avec les structures décentralisées, la distribution des produits se fait en collaboration avec les intermédiaires suivants : les vendeurs et les distributeurs.

Les vendeurs assurent la commercialisation des produits de la LONASE avec laquelle ils sont liés par un contrat de commissionnaire.

Les distributeurs sont des opérateurs économiques (personnes physiques ou morales) qui disposent d'un circuit de distribution spécifique dans lequel les produits de la LONASE sont mis en vente. Ils sont aussi liés à la LONASE par un contrat de commissionnaire.

Article 17. - Conditions de la vente

Les distributeurs et les vendeurs ne peuvent exiger l'exclusivité de la vente des supports de jeu.

Ils doivent agir, en toutes circonstances, en libre concurrence et vendre les produits aux prix fixés par la LONASE pour en reverser l'intégralité de la somme.

La vente et la revente des produits à des prix inférieurs ou supérieurs aux prix fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites.

Toute infraction à cette règle sera punie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18. - Rémunération des distributeurs et des vendeurs

Les services fournis à la LONASE par les distributeurs et les vendeurs sont rémunérés par une commission calculée par application d'un pourcentage sur la valeur totale des produits vendus par chaque distributeur et vendeur.

Le taux de commission est défini dans le règlement de chaque jeu approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 19. - Rupture du contrat

Le contrat prend fin à la demande d'une des parties.

Toutefois, pour le cas des distributeurs, la partie qui prend l'initiative de la rupture doit envoyer par écrit un préavis à la LONASE un mois avant la cessation des activités.

Article 20. - Contrôle

Les distributeurs et les vendeurs sont astreints à tenir et à présenter, à toute réquisition de la LONASE et des représentants de l'État dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la commercialisation des supports.

Article 21. - Litiges

En cas de litige survenu entre les distributeurs, les vendeurs et les souscripteurs, la responsabilité de l'Etat ou celle de la LONASE ne pourrait en aucun cas être engagée.

Section II. - Les vendeurs

Article 22. - Contrat de commissionnaire

Les rapports entre la LONASE et les vendeurs font l'objet d'un contrat de commissionnaire, lequel prévoit notamment le taux de la commission. Ce dernier est défini dans le règlement de chaque jeu approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les vendeurs doivent déposer auprès de la LONASE un dossier comprenant :

- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait de naissance ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité.

Article 23. - Obligations des vendeurs

Les vendeurs doivent assumer personnellement et sous leur responsabilité, toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des supports. Ils doivent, dans les mêmes conditions, procéder à l'encaissement du prix des supports de jeux ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux supports vendus par eux ou non, sans pouvoir effectuer une retenue d'aucune sorte sur le montant des lots.

Section III. - Les distributeurs

Article 24. - Contrat de commissionnaire

Les distributeurs sont agréés par la LONASE.

Pour être autorisés à vendre les supports de jeux, les distributeurs doivent déposer auprès de la LONASE un dossier complet comprenant :

- un extrait du registre de commerce ;
- un numéro d'identification nationale des entreprises et association (NINEA) ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- une déclaration sur l'honneur, attestant que le distributeur n'est ni en faillite ni en instance de règlement judiciaire ;
- un quitus fiscal.

Article 25. - Obligations des distributeurs

Les distributeurs doivent assumer personnellement et sous leur responsabilité, toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des supports. Ils doivent, dans les mêmes conditions, procéder à l'encaissement du prix des supports de jeux ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux supports vendus par eux ou non, sans pouvoir effectuer une retenue d'aucune sorte sur le montant des lots.

Les distributeurs devront obligatoirement verser une caution fixée d'accord partie avec la LONASE.

Chapitre IV. - Droits et obligations de la LONASE

Article 26. - Part des souscripteurs

La part à allouer aux souscripteurs à titre de gains, dans le chiffre d'affaires de chaque type de jeu de hasard, de loterie, de pronostics et assimilés est fixée dans le règlement du jeu approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La LONASE garantit le paiement des lots aux souscripteurs.

Article 27. - Droits de timbre

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, la LONASE verse un droit de timbre de 3% sur le montant des sommes engagées correspondant à chaque type de jeu. Le droit de timbre est intégré dans la mise de base.

Article 28. - Contribution à l'élevage du cheval et au développement des courses hippiques et des sports équestres

La LONASE affecte un prélèvement de 2% des recettes issues du pari mutuel urbain (PMU) à l'élevage du cheval et au développement des courses hippiques et des sports équestres.

Les modalités et l'utilisation de ce versement feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 29. - Redevance État

En contrepartie de l'exploitation de la présente concession, la LONASE verse à l'Etat une redevance égale à 5% du solde concessionnaire.

Le solde concessionnaire est obtenu après déduction sur le chiffre d'affaires réalisé (encaissements bruts) des lots gagnants, des droits de timbre, des commissions distributeurs et vendeurs ainsi que du prélèvement affecté à l'élevage du cheval et au développement des courses hippiques et des sports équestres.

Toute demande de financement formulée par des structures de l'Etat et approuvée par le Ministre chargé des Finances, sera prélevée sur la redevance.

Le versement de la redevance est effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui de la détermination des résultats pour chaque type de loterie ou de jeux de pronostics.

Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires peuvent, en tant que de besoin, être établis aux fins de régularisation.

Article 30. - Exonération

La vente des supports de jeux par la LONASE est exonérée du paiement de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 31. - Publicité des règlements

Le règlement de chaque type de jeu, dûment approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances, est affiché dans tous les points de vente de la LONASE et partout où besoin sera.

Article 32. - Contrôle technique et financier

Les modalités du contrôle technique et financier des opérations de loterie et jeux sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 33. - Fin de la concession

La concession prendra automatiquement fin en cas de dissolution de la LONASE ou sur décision de l'Etat.

Chapitre V. - Les Dispositions finales

Article 34. - Modification

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que suivant les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 35. - Approbation

Le présent cahier des charges a été accepté et signé en exemplaires.

Décret n° 2018-490 en date du 26 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bayouff dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 03ha 18a 64ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Bayouff dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 03ha 18a 64ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-491 en date du 26 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 02ha 20a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 02ha 20a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-492 en date du 26 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 09a 69ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 09a 69ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-495 en date du 26 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet de transport électrique du barrage hydroélectrique de Gouina à Tambacounda

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de transport électrique du barrage hydroélectrique de Gouina à Tambacounda.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi visée à l'article premier.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 1954 en date du 09 février 2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse

Article premier. - Il est institué une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et au Code général des Impôts.

Art. 2. - La procédure du visa a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers, leur caractère complet ainsi que l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité desdits états, dans le cadre du référentiel comptable applicable.

Art. 3. - La procédure de visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers annuels, à l'exception de celles soumises au Système minimal de Trésorerie tel que défini par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au Droit Comptable et à l'Information financière.

Art. 4. - Le visa est délivré, exclusivement, par un Expert-Comptable ou une Société d'expertise comptable, un Comptable agréé ou une Société de comptabilité, régulièrement inscrit(e) au Tableau de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés (ONECCA) du Sénégal.

Le visa ne peut être délivré que par un professionnel indépendant de l'entité établissant les états financiers, dans le respect du Code des Devoirs professionnels de l'ONECCA homologué.

Pour les entités disposant d'un commissaire aux comptes, le visa des ETAFI peut être délivré par ce dernier.

Art. 5. - La délivrance du visa est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées par la norme professionnelle relative au visa des états financiers.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le Directeur général des impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Arrêté ministériel n° 04190 en date du 23 février 2018 portant résiliation, pour défaut de mise en valeur de l'assiette foncière, le bail consenti par l'Etat à la société « SAUDI BINLADEN GROUP », suivant acte administratif approuvé le 18 mai 2010, sur un terrain situé à Sébikotane, d'une superficie de 99ha 82a 86ca, objet du titre foncier n° 5065/R

Article premier. - Est résilié, pour défaut de mise en valeur de l'assiette foncière, le bail consenti par l'Etat à la société « SAUDI BINLADEN GROUP », suivant acte administratif approuvé le 18 mai 2010, sur un terrain situé à Sébikotane, d'une superficie de 99ha 82a 86 ca, objet du titre foncier n° 5065/R.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-593 du 14 mars 2018 portant création et fixant le régime du Diplôme d'Etudes spécialisées (D.E.S.) en Sciences de la santé dans les Etablissements d'Enseignement supérieur du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 2003, l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS), en collaboration avec différents partenaires, notamment le CAMES et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS AFRO) a engagé un processus visant à harmoniser les programmes de formation en santé.

Cette dynamique renforcée par l'adoption de la loi instituant le système LMD a créé une exigence d'adaptation des systèmes d'enseignement supérieur, en vue de la flexibilité, de l'interactivité, de la pluridisciplinarité et de la professionnalisation de la formation.

A ce contexte de mise en adéquation ayant permis l'adoption des décrets fixant les régimes des études en médecine, en pharmacie durant l'année 2015, s'ajoute une demande accrue couverture des besoins des populations dans toutes les spécialités médicales, biologiques ou chirurgicales.

La prise en charge de ces préoccupations passe par la mise en place d'un cadre juridique de formation qui organise la création de diplômes spécialisés.

Le présent projet de décret répond à ce souci en fixant le régime applicable au diplôme d'études spécialisées en santé. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les règles d'admission aux études spécialisées ;
- le chapitre III fixe les règles relatives à la formation ;
- le chapitre IV dispose des règles d'évaluation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signée à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 portant orientation de l'éducation nationale ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé dans les Etablissements d'Enseignement supérieur du Sénégal, un diplôme intitulé : Diplôme d'Etudes spécialisées en science de la santé (D.E.S) conférant à son titulaire le grade de D.E.S en Sciences de la santé.

Ce diplôme est délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme ».

Le supplément au diplôme porte la mention du ou des établissement(s) qui l'ont délivré.

La forme et le contenu du supplément au diplôme seront arrêtés par les instances de délibération de l'établissement.

Art. 3. - L'habilitation à délivrer le diplôme de D.E.S est accordée aux institutions d'enseignement supérieur, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après une évaluation de l'offre de formation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. - L'habilitation à délivrer le diplôme de D.E.S peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées.

Chapitre II. - *L'admission*

Art. 5. - Sont autorisés à postuler :

- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en Médecine, en Pharmacie ou en Odontologie ;
- les candidats titulaires de tout autre diplôme admis en dispense ou équivalence en application de la réglementation en vigueur.

L'admission se fait par test d'entrée, étude de dossiers ou entretien.

Les Internes titulaires des hôpitaux universitaires nommés par concours sont admis sur titre.

Chapitre III. - *La formation*

Art. 6. - La durée de la formation est de 8 à 10 semestres, selon la spécialité.

Art. 7. - L'enseignement dispensé en présentiel et à distance, est théorique et pratique sous forme cours, d'enseignements dirigés, de travaux pratiques/stages et/ou de séminaires.

Les stages sont effectués pendant toute la durée de la formation au Sénégal ou à l'étranger, après accord du Comité pédagogique du D.E.S.

La durée, les modalités et les lieux de stage sont fixées par la Faculté ou l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Art. 8. - Le programme est réparti en unités d'enseignements obligatoires et en unités d'enseignements optionnelles.

Art. 9. - Il est institué des troncs communs en fonction des disciplines concernées. Ces troncs communs sont élaborés dans leur contenu et dans leur durée par les Comités pédagogiques des D.E.S et validés par la commission pédagogique de l'Assemblée de Faculté ou du Conseil de l'UFR.

Art. 10. - Le Coordonnateur du D.E.S. doit être un enseignant de rang A de la spécialité, nommé par le Doyen de la Faculté ou le Directeur de l'UFR, après avis de l'Assemblée de Faculté ou du Conseil d'UFR.

Art. 11. - Il est créé par le Doyen de la faculté ou par le Directeur d'UFR sur proposition du Coordonnateur du D.E.S, un Comité Pédagogique composé d'enseignants de rang A et de professionnels de la santé.

Des enseignants appartenant à d'autres établissements de santé de rang A peuvent faire partie dudit comité.

Le Comité Pédagogique détermine l'orientation, le contenu des enseignements et les modalités d'évaluation.

Il fixe chaque année le nombre d'étudiants pouvant s'inscrire au D.E.S.

Il donne un avis sur les demandes d'équivalence en vue de l'admission au D.E.S.

Il se réunit au moins une fois l'an et est présidé par le Coordonnateur du D.E.S.

Chapitre IV. - *L'évaluation*

Art. 12.- Le contrôle de connaissances du D.E.S. est organisé dans le cadre des unités d'enseignement.

Les examens comportent des épreuves de contrôle continu et/ou des épreuves terminales. L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre. Une session de rattrapage est organisée conformément à la loi LMD.

Art. 13. - Le jury d'examen est désigné par le Doyen ou le Directeur de l'UFR, sur proposition du Coordonnateur du D.E.S. qui le préside. En cas d'empêchement, le Coordonnateur du D.E.S. est remplacé par un enseignant de rang A de la spécialité ou à défaut un enseignant de rang A ayant participé à l'enseignement.

Le jury est composé de trois enseignants de rang A au minimum.

Art. 14.- Le procès-verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury.

Art. 15.- La fin des études en vue de l'obtention du D.E.S. est sanctionnée par la soutenance publique devant un jury d'un mémoire portant sur la discipline.

L'étudiant ne peut prétendre à la présentation du mémoire du D.E.S. qu'après validation de la dernière année de formation et l'obtention de son diplôme d'Etat de docteur en Médecine, en Pharmacie ou en Odontologie.

1) Ventes locales

Produits	Tonnage (T)	Recettes (FCFA)	Prix moyen (F CFA/T)	Frais déductibles (F CFA/T)	Valeur taxable (F CFA/T)	Redevance minière (F CFA)
Attapulgite Micro Granulée	60,32	6 165 425	102 212	—	6 165 425	123 308
Hormite Xtreme Big Bag	34,660	3 350 497	96 667	—	3 350 497	67 010
Sous total 1		9 515 922				190 318

Art. 16.- Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 4767 en date du 06 mars 2018 fixant la redevance minière due par la société Sénégal Mines SA pour l'exercice 2016

Article premier. - La redevance minière due par la société Sénégal Mines S.A au titre de l'exercice 2016 est calculée au taux de 2% de la valeur carreau mine, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Avenant n° 1 à la convention minière signé avec l'Etat du Sénégal en date du 08 août 2005.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière s'élève à Trente millions trois cent trois mille cent quinze (30.303.115) francs CFA réparti comme suit :

2) Ventes à l'exportation

Produits	Tonnage (T)	Recettes (FCFA)	Prix moyen (F CFA/T)	Frais déductibles (F CFA/T)	Valeur taxable (F CFA/T)	Redevance minière (F CFA)
Attapulgite Granulée Vrac	64 937,361	1 789 673 669	27.560	8 781	18 779	24 389 660
Attapulgite 15/30 Absorbante Big Bag	372,03	12 201 839,9	32.798	9 781	23 017	171 259
Hormite Ultra Big Bag	1 876,37	9 234 984	68.875	9781	59 094	2 217 636
Hormite Classique Big Bag	1 039,81	57 977 726	55.758	9781	45 977	956 142
Attapugite Classique Vrac	890,49	46 730 243,7	52.477	8781	43 696	778 224
Hormite Xtreme Big Bag	835,29	62 567 397,5	74.905	9781	65 124	1 087 945
Hormite Super Absorbante Big Bag	599,51	31 460 486,3	52.477	9781	42 696	511 931
S/TOTAL	706 550,861	2 129 846 346				30 112 797
TOTAL	706 645,841	2 139 362 252				30 303 115

Art. 3. - Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de l'arrêté.

Art. 4. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4773 en date du 06 mars 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de levée d'or de la mine de Mako

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie une commission de levée d'or de la mine de Mako.

Art. 2. - La commission de levée d'or a pour mission :

- de s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du processus de production et d'exportation de l'or ;
- de contrôler les opérations d'exportation de l'or, depuis le titrage de l'or, jusqu'au transport, en passant par le conditionnement, la pesée et la détermination des redevances et autres frais légaux, conformément à la procédure élaborée à cet effet.

Art. 3. - La commission comprend les membres ci-après :

- le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières ou son représentant ;
- le Directeur général de la Douane ou son représentant ;
- le Directeur général de Petowal Mining Company (PMC S.A) ou son représentant ;
- le Convoyeur ou son représentant ;
- le Raffineur ou son représentant.

Elle est présidée par le représentant de l'Administration minière.

Art. 4. - Chaque opération de levée d'or fait l'objet d'un procès-verbal selon le modèle joint en annexe. Ce procès-verbal, signé par tous les membres de la Commission, est joint à la déclaration en douane ainsi que le certificat d'analyses produit par PMC.

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi portant Code minier, les documents et renseignements recueillis auprès de PMC ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de celle-ci.

Tout agent de l'Administration qui a à connaître directement ou indirectement des informations et du contenu des documents et renseignements de l'activité de PMC est soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 6. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DU PERSONNEL DE LA BNDE (BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité entre eux ;
- contribuer au développement social, culturel et sportif du pays.

Siège social : Immeuble Rivonia, Place Soweto X avenue Président Lamine GUEYE à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Birane DIOP, Président ;

Touty DIAW, Secrétaire général ;

Doudou DIALLO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.969 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 14 septembre 2018.

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP

Avocat à la cour

44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 910/SL appartenant à Madame Rama DIALLO. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr

notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.184/GR, propriété des époux Monsieur Georges Dédé BASSINET/Céline RAYMOND. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.185/GR, propriété des époux Monsieur Georges Dédé BASSINET/Céline RAYMOND. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.251/GR, propriété des époux Monsieur Georges Dédé BASSINET/Céline RAYMOND. 2-2

Etude de M^e Cheikh FAYE
avocat à la Cour
 40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 567/DK ex. 204/DG appartenant exclusivement à Monsieur Oumar NDIR et à Madame Rokhaya NDIR. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.250/DG, devenu le titre foncier n° 2.169/DK, appartenant à Monsieur Badiane BOYE. 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
 Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6213/R, appartenant à Monsieur Makhtar NDIAYE, né le 14 octobre 1972 à Dakar. 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.367/DP - Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur Abdoul Salam NGOM. 2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, *notaire*
 Quartier Escale rue de commerce
 En face ex. Peyrissac - DIOURBEL.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 337/Baol appartenant à Monsieur Ousmane SOUMARE. 1-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
 126, Rue Joseph GOMIS BP. 6924 Dakar Etoile
 (Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné sur le titre foncier n° 1024/FK ex. n° 3011//SS à Diossong appartenant à Monsieur Assane CISSE, Marabout, né le 05 décembre 1945 à Kaolack. 1-2

Etude de Maître Ousmane THIAM
Avocat à la Cour
 10, Rue de Thiong B.P. 22197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le Titre Foncier n° 4001/DP appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7075
